

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 septembre 2026

SG/EF
2026-113

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 24 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 septembre 2026, et sous la présidence de Madame Stéphanie FRESNAIS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 5 - Absents : 5

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Mme Stéphanie FRESNAIS, Maire	X		
M. Daniel HARACHE	X		
Mme Eléonore DE LA GRANDIERE	X		
M. Emmanuel MILLARD	X		
Mme Fabienne RUBIN	X		
M. Olivier LE LAY	X		
Mme Françoise HALLEY	X		
M. Raphaël SIEMDAJ	X		
Mme Véronique LIMOUSIN	X		
M. Laurent HAEGELI	X		
Mme Pascale COUTENTIN	X		
M. Laurent DUMAS	X		
Mme Laurence PONSEEL	X		
M. Wilfrid DUBOIS		X	Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Sophie ROUSSE LACORDAIRE	X		
M. Stéphane SABATHIER		X	Mr Raphaël SIEMDAJ
Mme Jocelyne LETONNELIER	X		
M. Pascal SIMON	X		
Mme Sonia DIEUSY	X		
M. Philippe PERRINE	X		
Mme Laurence CRENN		X	Mme Fabienne RUBIN
M. Maxime AGUILLE		X	Mme Brigitte POULETTY LEFEBVRE
Mme Brigitte POULETTY	X		
M. Théo GANTZ	X		
Mme Sylvie ROBERT-STOCK	X		
M. Nicolas SAUVAGE		X	Mme Odile LESAGE FRANCES
Mme Odile LESAGE	X		

Le Conseil Municipal désigne Véronique LIMOUSIN comme Secrétaire de séance.

.....

Acceptation du boni de liquidation de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer et intégration de la somme au budget communal

L'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer a fait l'objet d'une procédure de dissolution et de liquidation.

Dans le cadre de cette procédure, l'assemblée générale extraordinaire de l'association a prévu, conformément à ses décisions de liquidation, le transfert à la Ville de Trouville-sur-Mer du boni de liquidation éventuellement disponible à l'issue des opérations de liquidation.

Dans le cadre du suivi de cette procédure, la Ville a été destinataire des éléments comptables et financiers de l'association et a engagé, en lien avec les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les démarches nécessaires afin de sécuriser les modalités de transfert et de traitement comptable des sommes revenant à la commune.

À ce titre, les échanges intervenus avec le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP ont permis de préciser les modalités de traitement de cette opération.

Le boni de liquidation revenant à la Ville s'élève à 79 759,53 €.

Cette somme a été versée sur le compte de la commune au mois de mai 2026.

Par courriel du 26 mai 2026, le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP a précisé qu'il convenait, afin de formaliser cette opération, que le conseil municipal délibère sur l'acceptation de ce don et qu'un titre de recette soit émis au compte 756.

Par ailleurs, la clôture du compte bancaire de l'association a été engagée auprès de la Caisse d'Épargne Normandie. Par courriel du 17 août 2026, celle-ci a confirmé la clôture informatique du compte de l'association et transmis les justificatifs correspondants.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation du don correspondant au boni de liquidation d'un montant de 79 759,53 €, puis de permettre sa régularisation comptable au budget communal conformément aux préconisations de la DGFIP.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu les statuts de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer ;

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'association relatives à sa dissolution et à sa liquidation ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire prévoyant le transfert à la Ville de Trouville-sur-Mer du boni de liquidation éventuel ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative au transfert des biens de l'association à la Ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu la convention de transfert conclue entre l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer et la Ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis de la Commission Ressources, Intercommunalité et performance publique en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant la dissolution de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer et la mise en œuvre des opérations de liquidation correspondantes ;

Considérant que les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de l'association prévoient le transfert à la Ville de Trouville-sur-Mer du boni de liquidation ;

Considérant que les opérations de liquidation ont permis de déterminer à 79 759,53 € le montant du boni revenant à la Ville de Trouville-sur-Mer, lequel a été versé à la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons faits à la commune ;

Considérant que, par courriel du 26 mai 2026, le conseiller aux décideurs locaux de la Direction générale des finances publiques a indiqué qu'il convenait de prendre une délibération afin d'accepter ce don et d'émettre le titre de recette correspondant au compte 756 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de formaliser l'acceptation par la Ville de Trouville-sur-Mer du boni de liquidation d'un montant de 79 759,53 € et d'autoriser les opérations comptables correspondantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : ACCEPTE le don correspondant au boni de liquidation de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer, d'un montant de 79 759,53 € (soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois centimes).

Article 2 : DÉCIDE d'intégrer cette somme aux recettes du budget communal et d'autoriser son traitement comptable conformément aux préconisations de la Direction générale des finances publiques.

Article 3 : AUTORISE l'émission du titre de recette correspondant d'un montant de 79 759,53 €, au compte 756, conformément aux indications communiquées par les services de la Direction générale des finances publiques.

Article 4 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités administratives et comptables afférentes à cette opération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**MADAME LA MAIRE
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC
STÉPHANIE FRESNAIS**



Madame La Maire :

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Véronique LIMOUSIN



- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.